



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

Décision après examen au cas par cas
Projet de révision des zonages d'assainissement des eaux
usées (ZAEU) de LA CHEVROLIÈRE (44)

n° : PDL-2022-6046

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17-II du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 12218 ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la révision des zonages d'assainissement des eaux usées de La Chevrolière présentée par Grand-Lieu Communauté, les pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 15 mars 2022 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 1^{er} avril 2022 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 6 mai 2022 ;

Considérant les caractéristiques du projet de révision des zonages d'assainissement des eaux usées de La Chevrolière consistant à :

- dans le cadre de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de La Chevrolière en cours, définir le mode d'assainissement le plus adapté aux zones d'urbanisation des dix prochaines années ainsi que les possibilités de raccordement à l'assainissement collectif des villages ;
- prendre en compte les évolutions du système d'assainissement sur la commune ;
- mettre à jour les données de population et de charge polluante reçues aux stations d'épuration (Viats et Grande Noë) ;
- définir les extensions du système d'assainissement collectif à prévoir pour les zones d'urbanisation futures, estimées à 37 ha, en tenant compte des secteurs déjà urbanisés et raccordés à l'assainissement collectif ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- bordant le Lac de Grand Lieu, la commune de La Chevrolière est concernée par deux sites Natura 2000 : la Zone Spéciale de Conservation (« Directive Habitats, Faune et Flore ») et la Zone de

Protection Spéciale (« Directive Oiseaux ») du lac de Grand Lieu ; elle compte également une ZNIEFF de type I n°520006647 « Lac de Grand-Lieu » ;

- soumis à la Loi Littoral, le Lac de Grand-Lieu confère également à La Chevrolière un statut de commune littorale ;
- récepteur des rejets de la station de traitement des eaux usées (STEP) de La Chevrolière, le ruisseau de la Chaussée et ses ramifications traversent la commune et se jette dans le lac de Grand-Lieu, il constitue à ce titre un milieu récepteur particulièrement sensible ;
- l'assainissement collectif est assuré par deux STEP ; celle de La Grande Noë (boue activée) a reçu en 2021 une charge de 4 000 équivalents habitants (EH) soit 50 % de sa capacité nominale ; celle de Viais (lagunage naturel jusqu'en 2021 puis boue activée à partir de janvier 2022), située sur la commune voisine de Pont-Saint-Martin, a reçu en 2021 une charge totale de 1 200 EH soit 50 % de sa capacité nominale ; la station de Viais recevant également des effluents provenant de la commune de Pont-Saint-Martin, la part des effluents dans la charge totale de cette station provenant spécifiquement de La Chevrolière n'étant cependant pas précisée ;
- une étude a été réalisée sur les systèmes d'assainissement de la Grande Noë et de Viais entre 2019 et 2021 a permis d'identifier les types d'apports d'eaux claires parasites sur les systèmes de collecte et d'en préciser l'origine, de mesurer les capacités de chaque poste de refoulement en tenant compte de l'urbanisation future pour optimiser la gestion des flux au niveau du système d'assainissement ;
- un schéma directeur d'assainissement des eaux usées de La Chevrolière approuvé en 2021 dresse un programme de travaux pour réduire les apports d'eaux claires parasites issus du drainage de nappe et de tranchée, renforcer la capacité de pompage du réseau et augmenter le débit de pointe admissible au niveau de la station d'épuration de la Grande Noë sans dégrader la qualité du traitement, 93 % des travaux seront réalisés de 2022 à 2025 ;
- au regard des charges supplémentaires apportées à court et moyen termes (zones U et 1Au) et long terme (zone 2AU) en relation avec les prévisions du PLU, la STEP de la Grande Noë devra recevoir 1 140 EH supplémentaires portant sa charge à 5 140 EH, pour une capacité nominale de 8 000 EH alors que la station de Viais recevrait 130 EH supplémentaires (liés au développement de la zone d'activité de Tournebride) portant sa charge à 1 330 EH pour une capacité nominale de 2 400 EH ; ces prévisions pour la station de Viais sont toutefois établies sans prendre en compte les évolutions de charge des secteurs raccordés à cette station sur la commune de Pont-Saint-Martin ; la capacité résiduelle de raccordement de la station Viais étant néanmoins significative (1 070 EH) ;
- le bilan des charges collectées par le système d'assainissement dans le cadre des prévisions d'urbanisation du projet de PLU abouti à des capacités de traitement suffisantes à court, moyen et long termes ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAE à la date de la présente décision, le projet de révision des zonages d'assainissement des eaux usées de La Chevrolière n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision des zonages d'assainissement des eaux usées de La Chevrolière n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

La MRAe rappelle que le plan local d'urbanisme en cours d'élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale destinée à éclairer les choix sur la localisation, la consommation d'espaces du projet de développement urbain de La Chevrolière pour les dix prochaines années.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision des zonages d'assainissement des eaux usées de La Chevrolière est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, elle sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au préfet du département concerné.

Fait à Nantes, le 17 mai 2022

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Bernard ABRIAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux ou RAPO

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr